



Dreux, le 24 août 2023

ARRETE N° 2023-20 SP/DREUX

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté NOR : PRMX9300553A du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources connectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2023-01 du 6 janvier 2023 et le modificatif n° 2023-04 du 14 mars 2023 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique dans le département d'Eure-et-Loir pour 2023 ;

Vu la demande en date du 9 mai 2023 présentée par M. le Président du fonds de dotation « Mémorial de Loigny-la-Bataille » et les éléments reçus à l'appui de cette demande le 25 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Xavier LUQUET, Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le fonds de dotation « Mémorial de Loigny-la-Bataille » est autorisé à faire appel à la générosité publique, pour soutenir financièrement la restauration de la peinture de la Chapelle mortuaire de l'église Saint Lucain, la restauration des collections et leur mise en valeur en vue de leur présentation au public et la poursuite des aménagements au sein du musée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 18 mois.



ARTICLE 2 – En application de l'article 8 du décret 2009-158 du 11 février 2009 susvisé, le fonds de dotation alimenté par des dons, en ligne, issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Les comptes d'un fonds de dotation faisant appel à la générosité du public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour de Comptes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet



Xavier LUQUET